



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
de Charente Maritime**  
Service Eau, Biodiversité et Développement Durable

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
des Deux-Sèvres**  
Service Eau et Environnement

**ARRETE INTER-PREFECTORAL en date du  
portant approbation du Schéma d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Boutonne**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques;
- VU** le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement;
- VU** le décret du 30 septembre 2015 portant nomination du Préfet de la Charente-Maritime, M. Eric JALON ;
- VU** le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, M. Jérôme GUTTON ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 1996 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Boutonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-3534 du 22 novembre 2011 modifié portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du SAGE Boutonne ;
- VU** la validation du projet de SAGE Boutonne par la Commission locale de l'eau en date du 22 janvier 2015 ;
- VU** les avis reçus lors de la consultation des assemblées menée de mars à juin 2015 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 juin 2015 ;
- VU** l'avis du Comité de bassin Adour-Garonne en date du 07 septembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n° 16-279 en date du 08 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux de la Boutonne ;

**VU** le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête le 17 mai 2016 ;

**VU** l'adoption le 07 juillet 2016 par la Commission locale de l'Eau en séance plénière du projet de SAGE révisé du bassin de la Boutonne ;

**VU** le courrier réceptionné le 1<sup>er</sup> août 2016 adressé par M. Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Boutonne au Préfet de Charente-Maritime, Préfet coordonnateur du SAGE Boutonne et sollicitant l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Boutonne;

**Considérant** la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Boutonne ;

**Considérant** que le projet de SAGE validé et adopté par la Commission Locale de l'Eau dans sa séance du 07 juillet 2016 tient compte des observations formulées lors des consultations des assemblées et des conclusions des commissaires enquêteurs,

**Considérant** que le SAGE Boutonne est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'approuver le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Boutonne, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres;

## **ARRETEMENT :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Boutonne, adopté par la CLE du 07 juillet 2016, est approuvé.

Il se compose des documents suivants :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux Aquatiques et ses annexes ;
- Le règlement et ses documents cartographiques,
- l'évaluation environnementale

La déclaration environnementale prévue au 2<sup>o</sup> du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Diffusion**

Un exemplaire du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Boutonne est transmis :

- aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE,
- aux présidents des conseils départementaux de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres,
- au président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine,
- aux présidents des Chambres consulaires de Commerce et d'industrie de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres,
- aux présidents des Chambres d'agriculture de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres,
- au président du Comité de bassin Adour-Garonne
- au Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne.

### **ARTICLE 3 : Information et mise à disposition du public**

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

Le SAGE peut être consulté sur les sites internet de ces mêmes préfectures et sur le site EauFrance désigné par le Ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

Il peut également être consulté sur le site internet du SAGE de la Boutonne dont la gestion est assurée par le Syndicat Mixte d'études pour la gestion et l'aménagement du bassin de la Boutonne (SYMBO) à l'adresse suivante : [www.sageboutonne.fr](http://www.sageboutonne.fr)

L'arrêté d'approbation du SAGE Boutonne fait l'objet d'une mention insérée dans un journal local ou régional diffusé dans chacun des départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres indiquant les lieux et adresses internet où le SAGE peut être consulté.

Le SAGE accompagné de sa déclaration environnementale ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenu à la disposition du public dans les préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 -86020 POITIERS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.-421-2 du code de justice administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

### **ARTICLE 5 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°08-4914 en date du 29 décembre 2008 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Boutonne est abrogé.

### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Secrétaire Général de la préfecture des Deux Sèvres, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Boutonne, les maires des communes incluses pour tout ou partie à l'intérieur du périmètre du SAGE Boutonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Michel TOURNAIRE

Le 05 SEP. 2016

A Niort,  
Le Préfet,



Jérôme GUTTON



d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Boutonne

## **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Boutonne**

### **Déclaration de la CLE**

**(Article L.122-10 du code de l'environnement)**

#### **I. PRÉAMBULE**

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Boutonne révisé du 21 mars au 22 avril 2016.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de l'Environnement, la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- ⇒ La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- ⇒ Les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- ⇒ Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

#### **II. LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS**

##### **1. Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale**

Le rapport environnemental (ou évaluation environnementale) présente l'analyse des effets attendus du SAGE Boutonne révisé sur l'environnement. Il a permis d'évaluer les impacts des différentes dispositions et des règles du SAGE sur l'ensemble des milieux ou champs environnementaux : sols, milieux aquatiques, faune/flore, air, climat, énergie, bruit, paysages, santé publique et même patrimoine.

De par sa vocation, le SAGE est un outil de planification pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le rapport environnemental conclut ainsi principalement à des effets positifs ou nuis selon les champs étudiés. Néanmoins, les travaux de restauration hydromorphologique et les modifications de profil de la rivière peuvent être perçus négativement selon le regard des acteurs locaux.

La mise en place de retenues de substitution est l'un des leviers nécessaire à la restauration de l'équilibre quantitatif, néanmoins elle peut engendrer un impact sur le paysage, les sols ou la biodiversité.

Ces impacts devront toutefois faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation dans le cadre des différents projets. Elles seront définies pour chaque intervention au

sein des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation à établir au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ainsi, la définition de mesure correctrice à la mise en œuvre du SAGE n'est pas apparue justifiée.

Un courrier de la préfecture du 10 juin 2015 accompagne l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Poitou-Charentes) et souligne les points suivants :

- *Compte-tenu de la finalité du SAGE de la Boutonne et du projet validé par la CLE, ce schéma a globalement un effet positif sur l'environnement, et les ambitions qu'il porte traduisent concrètement cette préoccupation.*
- *Le projet de révision du SAGE Boutonne, en se dotant d'un PAGD et d'un règlement, répond aux attentes réglementaires issues de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006. Outil de planification locale de la politique de l'eau, élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs du bassin versant réunis au sein de la CLE, il apporte une réponse cohérente à la problématique de préservation des ressources en eau du territoire et à la reconquête de leur qualité. Une attention importante reste néanmoins requise sur le bon déroulement de sa mise en œuvre, afin de contribuer pleinement à l'atteinte de l'objectif de « bon état » des masses d'eau imposé par la Directive Cadre sur l'Eau.*
- *Sur la forme le rapport environnemental pourrait être enrichi d'éléments issus du travail d'état des lieux et de diagnostic mené dans le cadre de la révision du SAGE. Afin d'éviter tout risque juridique, l'analyse de la conformité du projet de schéma avec le SDAGE 2010-2015 devra être présentée.*

## **2. La consultation des assemblées délibérantes**

Le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l'Eau le 22 Janvier 2015 a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE sur une durée de 4 mois (article L212-6 du Code de l'Environnement), au printemps 2015.

M. le Président de la CLE a adressé un courrier sollicitant l'avis des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE, courrier accompagné du projet de SAGE comprenant : le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le projet de règlement, le rapport d'évaluation environnementale.

La consultation a concerné les 130 communes du territoire, les 6 chambres consulaires (agriculture, commerce et industrie, métiers et artisanat) des départements de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, les deux conseils départementaux et le conseil régional de Poitou-Charentes, les groupements intercommunaux compétents dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (8 Communautés de communes ou d'agglomération, le syndicat mixte du pays mellois, 4 syndicats de rivière, 1 syndicat d'assainissement et 6 syndicats d'alimentation en eau potable), l'UNIMA, l'EPTB Charente, le comité régional conchylicole, les deux comités de bassin Adour-Garonne et Loire-Bretagne, le COGEPOMI et les deux préfets de département.

Sur un total de 160 avis sollicités, 43 avis ont été remis dont 37 avis favorables (33 sans réserve, 4 avec réserves) et 5 avis défavorables. Les 117 avis non reçus sont réputés favorables.

Le Comité de bassin Adour-Garonne a émis un avis favorable sur le projet de SAGE Boutonne révisé sous réserve que les objectifs de bon état des masses d'eau superficielles affichés dans le PAGD soient compatibles avec le SDAGE en vigueur à la date d'approbation de la révision du SAGE par arrêté préfectoral.

Le Comité de bassin Loire-Bretagne a pris acte du projet du projet e SAGE révisé considérant que le territoire du SAGE se situe en quasi-intégralité dans le bassin Adour-Garonne.

L'avis de l'autorité environnementale a été présenté dans le paragraphe précédent.

Le COGEPOMI a émis un avis favorable à l'unanimité sans réserve sur le projet de SAGE Boutonne révisé.

Les observations formulées par les autres assemblées délibérantes dans le cadre de la consultation portaient sur des points relativement divers, notamment de précision sur la mise en œuvre des

dispositions. Certaines observations portaient sur le déséquilibre du projet en faveur de l'irrigation et insistaient sur les efforts (notamment financiers) demandés aux collectivités/particuliers au regard de ce qui est demandé à la profession agricole. Les organismes consulaires agricoles ont surtout réagi sur la question de la gestion quantitative en demandant le retrait de certaines dispositions et de la règle n°1. D'autres acteurs ont jugé le projet de SAGE révisé insuffisamment ambitieux globalement et en particulier sur la maîtrise des pressions agricoles.

L'examen de l'ensemble des avis recueillis a été effectué par le bureau de la CLE le 20 octobre 2015. Un mémoire en réponse aux observations a été élaboré apportant des éléments de réponse ou proposant des amendements au projet de SAGE révisé, afin essentiellement d'apporter des précisions au document ou d'en améliorer la lisibilité.

Ce mémoire en réponse était joint au dossier d'enquête publique, hormis le bilan du premier SAGE qui a été présenté en bureau de la CLE le 17 juin. Dans le cadre de ce mémoire, un certain nombre de modifications ont été proposées. Les principales sont les suivantes :

- L'intégration d'éléments de l'état des lieux,
- L'analyse de la compatibilité avec le SDAGE 2010-2015,
- La réalisation d'un bilan du premier SAGE.

Ces modifications ont été adoptées par la CLE du 7 juillet 2016.

### 3. L'enquête publique

#### a) Conclusions de la Commission d'enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 16-279 du 8 février 2016 de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime. L'enquête a été programmée sur une durée de 33 jours, du lundi 21 mars au vendredi 22 avril 2016 avec les permanences suivantes : St Jean-d'Angély (siège de l'enquête), Tonnay-Boutonne, Loulay, Aulnay-de-Saintonge, Brioux-sur-Boutonne et Melle.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la Commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions. La commission considère que *« ce projet du SAGE aura une incidence positive sur l'environnement, notamment grâce aux actions visant à préserver les zones humides, la continuité et la mobilité fonctionnelle des cours d'eau, à sécuriser l'alimentation en eau potable et à réduire les pollutions des milieux aquatiques. »*

Ces constats établis, la Commission émet un avis favorable sans réserve à l'unanimité de ses membres au projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Boutonne, assorti des recommandations suivantes :

- Traiter les pollutions agricoles et non agricoles sur un même pied d'égalité dans le thème des pollutions diffuses,
- Dans le cadre de l'atteinte des objectifs de prélèvement en eau sur le bassin faire corrélérer la quantité d'eau destinée aux prélèvements avec celle destinée aux réserves de substitution.
- Considérant le grand nombre d'indicateurs retenus, de mettre l'accent sur le suivi et la communication des résultats envers tous les publics.
- D'une manière générale élargir la communication autour du SAGE vers tous les publics.

Dans son rapport, la Commission récapitule les observations recensées ainsi que les réponses apportées par la structure porteuse. Lorsque ces réponses amènent à des modifications du projet de SAGE, celles-ci ont été validées par la CLE du 7 juillet 2016. Ces modifications ne portent pas sur le fond mais sur des précisions ou des compléments.

Les recommandations de la Commission d'enquête ont été examinées par la CLE du 07 juillet 2016 notamment au travers de modifications proposées dans le projet de SAGE.

## b) Eléments de réponse apportés aux conclusions de la Commission d'enquête

Pour donner suite aux recommandations de la Commission d'enquête, la CLE propose les modifications suivantes :

- Dans le titre de l'orientation 19 du PAGD et de la disposition 58, préciser « pollutions diffuses agricoles et non agricoles » (p. 120 et 121 du PAGD soumis à la consultation),
- Dans le tableau de bord rajouter des indicateurs relatifs :
  - Aux volumes de prélèvements par type de ressource,
  - Aux volumes substitués.

La CLE prend note et partage le souci exprimé par la Commission d'enquête de développer les actions de communication, notamment pour diffuser les résultats obtenus par l'intermédiaire du tableau de bord (cf. ci-après).

## **III. MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX DU SAGE**

Situé au sein du district hydrographique Adour-Garonne, le périmètre du SAGE a été défini par arrêté préfectoral en 1996. Il s'étend sur l'ensemble du bassin versant de la Boutonne et correspond à l'Unité Hydrographique de Référence Charente Boutonne (UHR Boutonne) décrite dans le SDAGE Adour-Garonne.

Le territoire du SAGE Boutonne est situé au nord-ouest de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (au centre de l'ancienne Région Poitou-Charentes), à cheval entre le nord-est de la Charente-Maritime (17) et le sud des Deux-Sèvres (79). Il couvre 129 communes en totalité ou en partie - 78 en Charente-Maritime et 51 en Deux-Sèvres - et représente une superficie totale de 1320 km<sup>2</sup>, dont 820 km<sup>2</sup> en Charente-Maritime et 500 km<sup>2</sup> en Deux-Sèvres.

La structure porteuse du SAGE est le SYMBO (Syndicat mixte d'études pour la gestion et l'aménagement du bassin de la Boutonne). La CLE a été instituée 1997 par arrêté préfectoral. Le dernier renouvellement de la composition de la CLE du SAGE Boutonne a été acté par arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011. La composition de la CLE a par la suite été modifiée par arrêtés préfectoraux successifs en 2012, 2014, 2015 et 2016. Elle compte désormais 58 membres.

L'élaboration du premier SAGE Boutonne a été conduite entre 1999 et 2003. L'approbation préfectorale du premier SAGE intervient le 29 décembre 2008, cette version ayant été revue suite à l'annulation d'un premier arrêté préfectoral de 2005.

Fin 2010, la CLE a jugé nécessaire d'engager la révision du SAGE suite à différentes évolutions réglementaires ainsi qu'à celle du contexte local.

L'état initial du SAGE (état des lieux et diagnostic) a donc été révisé entre 2011 et 2013, mobilisant les membres de la CLE dans le cadre de différentes instances de concertation (CLE plénière, Bureau de la CLE, Commissions thématiques, groupes de travail).

L'état des lieux et le diagnostic ont ainsi été validés par la CLE en avril et juillet 2013. Ils ont permis de formaliser 6 enjeux liés à l'eau et aux milieux :

- 1 : Etat quantitatif des masses d'eau superficielles et souterraines
- 2 : Gestion des crues et du risque inondation
- 3 : Approche intégrée de la gestion de la ressource en eau et des politiques d'aménagement des territoires
- 4 : Etat qualitatif des masses d'eau superficielles et souterraines
- 5 : Fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés.



Au vu de ces conclusions, le projet de SAGE a été établi à l'issue de nombreuses réunions de concertation (réunions de groupes de travail, de bureaux de CLE et de CLE) qui ont permis, par la détermination d'une stratégie validée le 30 janvier 2014, de poser les bases des propositions nécessaires à la rédaction du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du Règlement. Dans cette dernière phase, la CLE a précisé les mesures et dispositions du SAGE, éléments réunis dans les projets de PAGD et de Règlement adoptés le 22 Janvier 2015.

Le SAGE révisé validé par la CLE est le projet du territoire élaboré par les acteurs locaux pour concilier les enjeux du bassin versant et les intérêts des usages en présence. Le PAGD est structuré selon 5 enjeux :

- Gouvernance et mise en œuvre du SAGE,
- Cours d'eau et milieux aquatiques,
- Gestion quantitative,
- Qualité des eaux,
- Inondations.

Ces enjeux sont déclinés en 26 orientations et 79 dispositions.

Le Règlement du SAGE comprend 3 règles :

- Règle 1 : Modalités particulières applicables aux prélèvements en eaux superficielles et souterraines hors nappe de l'infra-Toarcien.
- Règle 2 : Limiter les rejets en phosphore des stations d'épuration de plus de 2000 EH et des ICPE ayant un rejet en phosphore supérieur à 0,5 kg/jour sur les bassins versants déclassés pour le paramètre phosphore.
- Règle 3 : Respecter un débit de fuites maximum à l'échelle des projets.

#### **IV. MESURES D'ÉVALUATION DES INCIDENCES DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT**

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE Boutonne révisé est l'une des missions de la CLE. Ce suivi s'appuiera sur le renseignement des indicateurs du tableau de bord présentés dans le PAGD.

Le suivi et l'évaluation sont réalisés à l'aide d'un tableau de bord qui permet :

- De suivre la mise en œuvre des dispositions du PAGD,
- D'évaluer l'efficacité des dispositions et des règles dans l'atteinte de l'objectif correspondant (notamment l'atteinte du bon état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et la satisfaction des usages),
- De communiquer sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE,
- D'adapter si besoin les orientations futures de gestion lors de la révision du SAGE.

Le caractère opérationnel du suivi est de première importance, pour cela :

- Le tableau de bord du SAGE précise pour chaque indicateur les sources de données, la fréquence de renseignement,
- Le renseignement du tableau de bord permet de comparer l'état initial à l'état atteint depuis la mise en œuvre du SAGE.

#### **V. INDICATEURS IDENTIFIES PAR ENJEU**

La cellule d'animation produira, en phase de mise en œuvre, des rapports d'évaluation de la mise en œuvre du SAGE qui seront présentés à la CLE et communiqués au grand public.

